



# LE MONITEUR

Paraissant  
Le Lundi et le Jeudi

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE D'HAÏTI

Directeur:  
HERMANN D. MELLON

119ème. Année No. 45

PORT-AU-PRINCE

Jeudi 14 Mai 1964

## SOMMAIRE

- Décret formant les principes garantissant le fonctionnement normal des entreprises et assurant à tous les membres de la communauté une existence digne.
- Décret autorisant la Banque Nationale de la République d'Haïti à contracter, pour compte de l'Etat Haïtien deux (2) emprunts respectivement de \$2.360.000.00 et de \$190.000.00 auprès de la Banque Inter-américaine de Développement.
- Décret créant un Organisme public, autonome, de durée indéterminée, ayant une personnalité juridique propre et jouissant de la capacité civile, dénommé «Centrale Autonome Métropolitaine d'eau potable» (CAMEP).
- Avis.

## DECRET

Dr. FRANÇOIS DUVALIER  
Président de la République

Vu les articles 65, 66 et 154 de la Constitution;

Vu l'ensemble des lois sur le développement économique du pays;

Vu le Décret du Corps Législatif en date du 20 Avril 1964 suspendant les garanties prévues aux articles 17, 18, 19, 20, 25, 31, 34, 47, 90, 8ème alinéa, 94, 110, 111, 119, 2ème alinéa, 123, 4ème alinéa, 142, 143, 145, 146, 179, 182, 188, 189, 190 et 191 de la Constitution et accordant Pleins Pouvoirs au Chef du Pouvoir Exécutif à l'effet de prendre par Décrets ayant force de Loi toutes les mesures qu'il aura jugées nécessaires à la sauvegarde de l'intégrité du territoire National et de la Souveraineté de l'Etat, à la consolidation de l'ordre et de la paix, au maintien de la stabilité politique, économique et financière de la Nation, à l'approfondissement du bien-être des Populations, à la défense des intérêts généraux de la République;

Considérant que le développement économique du pays nécessite la formation de principes garantissant le fonctionnement normal des entreprises et assurant à tous les membres de la communauté une existence digne;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat du Commerce et de l'Industrie, des Finances et des Affaires Economiques, des Travaux Publics, des Transports et Communications;

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

Décète:

Article 1er.—Les Contrats signés par l'Etat comportant concession et obligation d'exploiter des MINES ET CARRIERES, tout Contrat comportant obligation de faire, sera publié dans «Le Moniteur» ensemble le certificat de la Caisse des Dépôts et Consignations attestant le versement de la caution déterminée par les Départements compétents.

Article 2.—La caution ne peut se faire qu'en monnaie ayant cours légal sur le territoire de la République.

Article 3.—La caution ordonnée peut être temporaire ou dépendante de la durée de fonctionnement de l'entreprise; elle garantit son fonctionnement.

La caution temporaire est acquise à l'Etat toutes les fois que l'obligation de faire n'aura pas été pleinement réalisée.

Le cautionnement garantissant le fonctionnement d'une entreprise est constitué suivant la procédure tracée aux termes de l'article 12 du Décret du 3 Août 1955 sur les Sociétés.

Il s'applique dans les cas déterminés par le présent Décret aux personnes physiques ou morales.

Article 4.—Toute concession minière accordée implique paiement d'un droit à la concession à déterminer par les Départements compétents. Ce droit est en fonction de la nature du minerai et de son importance ainsi que la durée de la concession.

Article 5.—Toutes les fois qu'une disposition spéciale ne conditionne pas la jouissance du sous-sol des terres concédées, aucune exploitation ne pourra y être entreprise.

Article 6.—Toute concession implique le versement de redevance à l'Etat en nature ou en espèces, à déterminer au préalable.

Article 7.—Les questions envisagées aux termes de ce Décret sont d'ordre public.

Article 8.—Le présent Décret abroge toutes Lois ou dispositions de Lois, tous Décrets-Lois ou dispositions de Décrets-Lois, tous Décrets ou dispositions de Décrets qui lui sont contraires et sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat du Commerce et de l'Industrie, des Finances et des Affaires Economiques, des Travaux Publics, des Transports et Communications.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 13 Mai 1964, Au 161ème de l'Indépendance.

Par le Président:

Dr. FRANÇOIS DUVALIER

Le Secrétaire d'Etat du Commerce et de l'Industrie: Dr. HERVE BOYER

Le Secrétaire d'Etat des Finances et des Affaires Economiques:  
CLOVIS M. DESNOR

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Défense Nationale: LUC F. FRANÇOIS

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics, des Transports et Communications:  
LUCKNER J. CAMBRONNE

Le Secrétaire d'Etat des Affaires Etrangères et des Cultes: RENE CHALMERS

Le Secrétaire d'Etat de la Coordination et de l'Information: PAUL BLANCHET

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture, des Ressources Naturelles  
et du Développement Rural: ROGER K. CANTAVE

Le Secrétaire d'Etat de la Justice: RAMEAU ESTIME

Le Secrétaire d'Etat du Travail et du Bien-Etre Social: MAX A. ANTOINE

Le Secrétaire d'Etat de la Santé Publique et de la Population:  
GERARD PHILIPPEAUX

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale: LEONCE VIAUD

Le Secrétaire d'Etat du Tourisme: VICTOR NEVERS CONSTANT